

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1876.

Crédits spéciaux de 36,189,200 francs pour travaux d'utilité publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Le projet de loi ayant pour objet la demande de crédits extraordinaires et spéciaux montant à la somme de 36,089,200 francs (et non à 36,189,200 francs, le chiffre porté au § 3 de l'article premier devant être réduit à 375,000 francs, comme le prouve l'Exposé des Motifs), concerne les Départements de la Justice, de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Guerre ; il a été soumis à l'examen des sections.

Celles-ci lui ont fait un accueil favorable; toutes ont adopté le projet. Elles se sont bornées à demander quelques renseignements que nous indiquerons ci-après et sur lesquels nous appelons l'attention de la Chambre.

La 1^{re} section demande si la qualité des fusils destinés à la garde civique répond aux besoins.

La 2^{me} section recommande la plus grande économie dans l'exécution des travaux de l'intérieur du Palais de justice en ce qui concerne la décoration.

Dans la 3^{me} section, un membre s'est plaint de la part trop minime qu'on accorde à l'arrondissement de Nivelles; il signale la station d'Ollignies, dont les installations sont complètement insuffisantes.

Dans la même section, un membre fait observer que si l'on veut que le Palais de justice soit achevé en 1880, le crédit demandé sera insuffisant.

Ce membre exprime le désir qu'on termine promptement l'examen des travaux concernant la coupole du Palais de justice.

(1) Projet de loi, n° 142.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VAN WAMBEKE, JULLIOT, LE HARDY DE BEAULIEU, DE LEHAYE, BEECKMAN et DESCAMPS.

Pour atteindre ce but, il serait disposé à voter une augmentation de crédit. Cette opinion est adoptée par trois voix contre deux et une abstention.

Quant au crédit de 275,000 francs pour l'armement de la garde civique, la section émet des doutes sur la bonne qualité des armes dont le Gouvernement propose l'acquisition; elle demande des explications satisfaisantes, à défaut desquelles elle votera contre l'allocation.

Au § 8, la section fait observer que, d'après les travaux, le chiffre primitivement demandé de 750,000 francs menace d'être dépassé, et elle charge son rapporteur de demander des explications à ce sujet.

§ 9. — *Construction du Palais des beaux-arts.*

La section demande s'il existe des devis et, dans l'affirmative, à combien ils s'élèvent.

§ 12. — La section demande à quelle époque les restaurations du Palais des princes-évêques de Liège seront terminées.

§ 16. — *Travaux du canal de Terneuzen.*

Un membre demande où en sont les négociations avec la Hollande et si, éventuellement, le travail ne pourrait pas être forcément inachevé. La section ajourne, par 5 voix contre 2 et une abstention, le crédit demandé.

§ 20. *Travaux d'achèvement de la Gileppe.*

La section désire savoir si le crédit demandé pour l'achèvement complet de ce travail sera le dernier que le pays aura à supporter.

§ 22. — La section désire savoir si le Gouvernement a racheté les terrains nécessaires (7 hectares) à la station du Sud d'Anvers au même prix qu'il les a vendus.

§ 23. — La section demande si le crédit de 8,220,000 francs est suffisant pour répondre à toutes les améliorations proposées. Elle charge son rapporteur de transmettre cette demande à la section centrale.

Un membre propose de majorer le crédit porté à ce paragraphe de la somme de 100,000 francs; ce crédit serait affecté aux installations de la station d'Ottignies. La section adopte cette proposition à l'unanimité.

La 4^{me} section exprime le vœu que les routes en voie d'exécution soient entièrement construites avant d'en entreprendre de nouvelles.

Elle désire que le Gouvernement fasse hâter les travaux qui relient les communes aux stations des chemins de fer.

§ 4. — Elle demande que le Gouvernement fasse connaître quelles sont les charges qu'il faudra s'imposer pour l'achèvement du Palais de justice.

§ 4. — La section recommande la plus grande économie.

§ 16. — Elle demande où en sont les négociations avec la Hollande.

La 5^{me} section charge son rapporteur de demander au sein de la section centrale le motif pour lequel des travaux considérables sont faits au Palais

de justice sans adjudication publique, contrairement à la loi de comptabilité.

La section adopte le § 5, *Armement de la garde civique*, par deux voix contre une et une abstention.

Elle demande si le deuxième examen mentionné dans l'Exposé du § 5 a été fait dans des conditions telles que le Gouvernement est assuré de la bonne qualité des armes, et s'il peut communiquer à la Chambre les procès-verbaux de l'essai.

§ 7. — La section exprime le vœu qu'on termine d'abord les travaux du Ministère des Travaux publics avant d'en commencer de nouveaux.

Au § 8, *Construction du nouvel Hôtel des Monnaies*, la section réduit à 500,000 francs le crédit d'un million, et propose de consacrer cette somme à des travaux plus urgents et plus utiles; elle signale la nécessité d'obvier aux dangers des inondations.

§ 12. — Elle demande quelles sont les dépenses nécessaires pour terminer les travaux du Palais des princes-évêques de Liège.

§ 20. — Elle rejette à l'unanimité le crédit sollicité pour le barrage de la Gileppe.

Elle vote un crédit de 500,000 francs pour travaux d'amélioration et d'achèvement aux stations de Malines et de Neckerspoel.

§ 28. — La section émet le vœu qu'on évite les dépenses de luxe dans les façades mais qu'on ne néglige rien de ce qui s'attache au bien-être des soldats à l'intérieur des casernes.

La section adopte le projet, moins le chiffre de 260,000 francs porté au § 20, *Travaux de la Gileppe*.

La 6^{me} section fait observer que pour que le Palais de justice et celui des beaux-arts puissent être inaugurés lors du cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale, en 1880, il faudra éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, abordant l'examen du projet de loi et faisant droit aux vœux exprimés au sein des sections, a soumis au Gouvernement plusieurs questions que nous indiquerons, avec les réponses, aux articles auxquels ils se rapportent.

Les articles et les paragraphes non mentionnés dans ce rapport sont adoptés sans observation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ART. 1, § 1. — Continuation des travaux du Palais de justice fr. 2,500,000.

La section centrale, avant de se prononcer sur la demande de ce crédit, pose au Gouvernement la question suivante :

QUESTIONS.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas faire connaître à la section centrale quelle sera approximativement la dépense à faire :

1° Pour l'acquisition, les appropriations et l'établissement des abords du Palais de justice de Bruxelles ;

2° Pour l'achat du mobilier.

Le Gouvernement ne jugerait-il pas utile d'activer les travaux du Palais de justice, de manière à les achever pour la fin de 1879, et à faire ainsi coïncider, sans aucun doute, l'inauguration du monument avec les fêtes du cinquantième anniversaire national ?

RÉPONSES.

1° Les obligations de l'État, relativement aux abords du Palais de justice, se bornent à l'établissement des rampes d'accès du côté de la rue des Sabots et de la rue des Minimes. L'administration s'occupe de l'expropriation des terrains nécessaires. Elle a fait procéder préalablement à des évaluations qu'il serait inopportun de publier.

L'annexe n° 111 évalue la construction des murs des terrasses à 1,200,000 francs, et les frais à faire pour le remblai et le pavage de la place à 160,000 francs.

2° L'achat du mobilier incombe à la province pour les locaux de la Cour d'assises, du tribunal de première instance et du tribunal de commerce ; à la ville de Bruxelles pour les locaux des justices de paix ; à l'État pour les locaux de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et de la Cour militaire. Il a paru d'autant moins nécessaire de s'occuper, dès maintenant, des plans et devis du mobilier, que plus de trois ans nous séparent encore de l'époque où l'édifice sera construit et qu'il n'est pas impossible d'y installer les services sans qu'un mobilier, entièrement nouveau, soit préalablement acquis.

Le Gouvernement a communiqué à la Chambre le programme adopté pour l'exécution des travaux du Palais de justice.

« Les travaux à exécuter sont encore très-» importants, dit M. l'inspecteur général Wel-» lens, dans sa lettre du 20 octobre 1875 » (annexe n° 11), mais il est possible de les ter-» miner dans le délai précité, en suivant ponc-» tuellement le programme. »

L'étude de ce programme convaincra la Chambre qu'il serait difficile de donner aux travaux une impulsion plus vive et de les accélérer davantage.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

Les renseignements ci-dessus justifient la demande de crédit porté au § 1 de l'article 1^{er}.

La section centrale l'adopte.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

§ 5. — *Armement de la garde civique.*

(Comme nous l'avons signalé en tête du rapport.)

L'Exposé des Motifs prouve que c'est par erreur que le crédit est porté à 475,000 francs. Il doit être réduit à 575,000.

La section centrale a soumis au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.

En présence des critiques qui ont été faites au sujet des fusils qu'il s'agit d'acheter pour la garde civique, le Gouvernement est-il en mesure de fournir des explications qui permettent à la section centrale de voter le crédit de 575,000 francs.?

RÉPONSE.

Dans une récente discussion, le vœu a été émis de voir améliorer l'armement de la garde civique, les circonstances actuelles paraissant permettre de le faire à de bonnes conditions.

Après avoir tenté sans succès de se procurer des fusils Chassepot du dernier modèle, le Gouvernement, sous réserve de l'approbation des Chambres, a fait l'achat, au prix de 42 francs 45 centimes par pièce, de 50,000 fusils Chassepot, variété dite Samain.

Le Gouvernement français les avait vendus, non point parce qu'ils sont mauvais, mais parce qu'il voulait un modèle uniforme pour son armée active; et donner aussi un modèle uniforme de fusils à gros calibre aux classes de l'armée territoriale pour lesquelles il a conservé le fusil dit à tabatière.

S'il s'agissait de donner à la garde civique la meilleure arme connue, la discussion pourrait être très-longue et non moins difficile. Aucun des fusils rayés, se chargeant par la culasse, à tir rapide et à grande portée n'est généralement accepté comme absolument parfait, pas même l'Albini dont notre armée est pourvue. Ce serait d'ailleurs une illusion de croire que ce changement n'exigerait pas une très-forte dépense.

La véritable question consiste donc à savoir si l'adoption temporaire ou transitoire du fusil Chassepot, variété Samain, constituerait, relativement à l'armement actuel, une sérieuse amélioration et si la dépense de 575,000 francs est disproportionnée avec l'utilité réelle en vue de cette période de transition.

Le Gouvernement persiste à croire et il espère établir que les objections produites et les préventions semées à ce sujet ne sont pas fondées; il suppose même qu'aucune de ces objections ou préventions n'est née que d'idées

RÉPONSE.

de concurrence commerciale, du désir de voir donner d'importantes commandes d'armes neuves ou d'autres considérations étrangères à l'intérêt public.

Les fusils Samain proviennent de la transformation d'armes à canon lisse et à silex, c'est-à-dire de fusils du même type que ceux que la garde civique possède actuellement, sauf que les fusils Samain ont des bois et des canons mieux conservés, ce qui a permis de les transformer assez avantageusement.

Les pièces de rapport collées aux bois ne font que boucher des encastréments préexistants. Ces pièces sont appliquées avec soin et tiennent solidement. Le bon service et la solidité du bois de mouture ne sont point compromis. Tous les systèmes d'armes semblables au mécanisme Samain, tels que les Dreyse, les Chassepot, les Gras et même les Mauser, ont un bois de fusil en apparence un peu faible vers la culasse.

Le raccourcissement des canons du côté du tonnerre est une opération nécessaire lorsqu'on veut transformer des armes se chargeant par la bouche en armes se chargeant par la culasse, d'après n'importe quel système.

Partout ce procédé a été appliqué et nulle part on n'a eu à s'en plaindre.

On a dit que les fusils Samain n'avaient pas été éprouvés depuis leur transformation et qu'ils ne pourraient subir les épreuves exigées.

Il serait inutile de rechercher si la première de ces assertions est exacte, puisque tous les fusils Samain à livrer, le cas échéant, au Gouvernement devront subir, au préalable, les tirs prescrits par le règlement en vigueur au banc d'épreuve de l'État, à Liège. Les fonctionnaires qui seront préposés à la réception de ces fusils, ne les recevront que s'ils portent les marques d'acceptation du susdit établissement.

Déjà 50 fusils Samain ont été éprouvés et ont parfaitement résisté. En outre, on a tiré à la manufacture d'armes de l'État, dans deux fusils Samain, plusieurs cartouches coupées au culot, ce qui est une épreuve à outrance pour le mécanisme. Non-seulement ces armes ont bien résisté, mais elles ont continué de fonctionner avec toute facilité.

Le mécanisme du fusil Samain a été conçu et construit de manière à obtenir la plus grande rapidité de tir possible. Comme conséquence, la platine s'arme d'elle-même lorsqu'on charge le fusil.

RÉPONSE.

On en a conclu que l'arme était dangereuse. Elle le serait en effet, comme presque toutes les armes à feu, si on voulait s'en servir autrement qu'il ne convient de le faire.

Il est à remarquer que vu la très-grande promptitude du chargement, on ne doit placer la cartouche et pousser le verrou qu'au moment de faire feu.

Dans le cas où l'on voudrait pouvoir faire le premier coup de feu plus rapidement encore, il suffirait de laisser le mécanisme ouvert et d'avoir la cartouche prête.

Enfin, on a reproché au fusil Samain d'avoir un trop grand calibre. Ce calibre est cependant le même que celui des fusils actuels de la garde civique et des fusils que l'armée avait avant 1868.

Il est à remarquer que la garde nationale italienne, la schuttery hollandaise et les dernières classes des armées territoriales françaises ont des fusils du même calibre.

La landwehr prussienne et les volontaires anglais ont encore des armes du calibre jadis en usage dans les armées de ces pays.

Ce calibre n'offre pas d'inconvénient pour la défense des forteresses.

En campagne on préfère les petits calibres à cause surtout de la réduction qui en résulte dans le poids des munitions à transporter.

En résumé, aucune des critiques faites n'est sérieusement fondée.

Le fusil Samain est en somme très-convenable et est approprié aux besoins actuels de la garde civique. Il est solide, simple, facile à démonter, à entretenir et à manier.

Son adoption constituera dès à présence une amélioration générale et très-notable de l'armement. Plus tard d'autres améliorations pourront être faites.

On parle de donner à toute la garde civique des armes entièrement neuves : ce serait là une dépense très-considérable pour l'État. De plus, il n'y a pas, parmi toutes les armes neuves connues, de système qui soit entièrement à l'abri de critiques. Sous ce rapport, il y a encore bien des progrès à attendre, et il est prudent de ne faire le choix définitif d'une arme neuve que lorsque ces progrès auront été réalisés.

Dans presque toutes les armées on a commencé l'introduction des armes nouvelles par la transformation des anciens fusils en conservant les canons, sauf à les recouper au tonnerre.

RÉPONSE.

La différence des munitions nécessaires à divers corps en campagne offre de très-graves inconvénients, mais il n'en est pas de même pour des troupes chargées de la défense des forteresses.

Pour que la section centrale puisse reconnaître par elle-même si les critiques sont fondées, nous lui remettons un fusil Samain et l'un des fusils dont la garde civique est armée actuellement.

Ces armes sont déposées aux greffes à l'inspection des membres de la Chambre.

Ces explications n'ont pas paru suffisantes à tous les membres de la section centrale. Quelques-uns pensent qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ne faire l'acquisition des fusils qu'après l'adoption de la loi sur la garde civique. Dans la pensée de ces membres, la somme destinée à l'achat de fusils serait plus utilement employée à des travaux en voie d'exécution et dont le prompt achèvement est vivement réclamé.

Mis aux voix, le § 5 est adopté par 5 voix contre 2 et une abstention.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le § 4, *Monument de S. M. Léopold I^{er} et Parc à Laeken*, figure par erreur comme ressortissant au Département de l'Intérieur.

L'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1868 a transféré au Département des Travaux publics le crédit de 1,000,000 de francs alloué par la loi du 29 mars 1866. La somme de 1,000,000 de francs doit donc être mise à la disposition du Ministre des Travaux publics.

L'arrêté rappelé ci-dessus est conçu comme suit :

MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS.**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu la loi du 29 mai 1866, allouant au Département de l'Intérieur un crédit de 1,000,000 de francs, pour être employé, avec le produit de la souscription publique, à l'érection d'un monument, témoignage de reconnaissance de la nation belge envers Sa Majesté le roi Léopold I^{er} ;

Vu le plan et les pièces du projet présenté pour l'établissement d'un parc à Laeken à l'emplacement de ce monument ainsi que pour le détournement de la route de Bruxelles à Tamise et la suppression de la montagne du Tonnerre qui appartient à ladite route :

Vu les délibérations, en date des 12 octobre 1867 et 25 janvier 1868, par lesquelles le conseil communal de Laeken adopte le plan dont il s'agit ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835 ;

Vu l'article 76 de la loi du 30 mars 1856 ;

Vu la loi du 20 mai 1863, ainsi que la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, approuvant, conformément aux dispositions de cette loi, les changements que le plan proposé apporte à la voirie vicinale ;

Considérant que le projet a été, en ce qui concerne la voirie urbaine, l'objet d'une information *de commodo et incommodo*.

Considérant que l'utilité du détournement de la route de Bruxelles à Tamise et de la suppression de la montagne du Tonnerre qui en fait partie, a été constatée par l'enquête ouverte conformément à l'arrêté royal du 20 avril 1837 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont approuvés le plan et les délibérations du conseil communal de Laeken prémentionnés, concernant l'établissement d'un parc à l'emplacement du monument à ériger à Sa Majesté le roi Léopold I^{er} ainsi que le détournement de la route de Bruxelles à Tamise et la suppression de la montagne du Tonnerre.

ART. 2. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement du parc, au détournement de la route de Bruxelles à Tamise et à leurs dépendances, ainsi qu'à la suppression de la montagne du Tonnerre, seront au besoin emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. Les travaux, tant de l'établissement du parc que du détournement de la route, seront effectués par les soins du Département des Travaux publics ; celui de l'Intérieur restera chargé seulement de l'érection du monument à élever dans le parc.

ART. 4. Le crédit de 1,000,000 de francs, alloué par la loi du 29 mai 1866 au Département de l'Intérieur, est transféré au Département des Travaux publics.

ART. 5. Il sera statué ultérieurement sur le raccordement de l'avenue de la Reine avec le détournement de la route de Bruxelles à Tamise.

ART. 6. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 mars 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre des Travaux publics,

A. JAMAR.

§ 5. - Le Gouvernement demande un crédit de 1.000,000 de francs pour travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés. redressement et amélioration de routes. Subsidés pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.

Un membre de la section centrale, considérant la haute utilité des travaux de voirie mettant les communes en relation avec les chemins de fer, convaincu que rien n'est plus propre à former les relations, à augmenter la richesse nationale, propose de porter le chiffre de 1.000,000 à 2.000,000. Cette somme, dans la pensée de ce membre, mettra le Gouvernement en mesure d'achever les routes en voie d'exécution et d'en entreprendre de nouvelles. Il pourra ainsi satisfaire aux besoins de l'industrie et au développement de l'agriculture.

La section centrale ne méconnaît aucun des avantages qui résultent de la facilité de communication. Elle pense que le Gouvernement, à l'époque actuelle de l'année, ne saurait guère entreprendre de nouveaux travaux au delà de ceux pour lesquels la somme de 1,000,000 de francs est demandée.

Pour ce motif, la section centrale n'admet pas la proposition, par 4 voix contre 2.

§ 6. -- *Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes. — Subsidés.*

La section centrale engage le Gouvernement à imprimer une grande activité à la construction des travaux indiqués dans l'Exposé des Motifs. Il importe que ces travaux soient terminés dans le plus court délai possible. Il ne faut pas que la sollicitude du Gouvernement se borne aux localités indiquées. Ailleurs des travaux de même nature sont vivement réclamés.

En ce qui concerne les ponts construits sur des fleuves séparant les provinces flamandes des provinces wallonnes, il est bon et national de faciliter à ces populations les moyens de communication.

Par le mot *subsidés*, ajouté au § 6, la section centrale entend que le Gouvernement a le droit de disposer, à titre de subside, d'une partie de ce crédit

en faveur des provinces ou des communes qui voudraient reprendre des fonds appartenant à des routes.

BÂTIMENTS CIVILS.

§ 8. — *Construction du nouvel Hôtel des Monnaies* : 100,000 francs.

La question suivante est adressée au Gouvernement :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Malgré le peu d'avancement des travaux de l'Hôtel des Monnaies, le Gouvernement espère-t-il pouvoir achever ce bâtiment sans excéder le crédit de 2,750,000 francs?</p>	<p>Les travaux sont plus avancés que la section centrale ne paraît le croire et on peut compter que les bâtiments seront sous toit à l'époque fixée, c'est-à-dire au mois de mai 1877.</p> <p>Le Département des Travaux publics croit pouvoir dire que le devis primitif ne sera point dépassé.</p>

La réponse du Gouvernement ne satisfait pas un membre de la section centrale qui est d'avis que dans le courant de l'année actuelle il sera impossible de consacrer plus de 500,000 francs aux travaux du nouvel hôtel, que dès lors il est inutile de voter un chiffre d'un million ; que la somme nécessaire pour le complet achèvement pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de crédit, et qu'en attendant on pourra entreprendre d'autres travaux plus utiles et non moins urgents.

Il propose de réduire le chiffre à 500,000 francs. Cette proposition est rejetée par parité.

§ 9. — La section centrale demande au Gouvernement quel sera le chiffre exact du crédit total de la construction de ce palais. La réponse du Gouvernement est conçue en ces termes :

D'après le devis annexé à l'Exposé des Motifs du projet de loi allouant le premier crédit de 1,000,000 de francs, le coût total de l'édifice a été évalué à 3,404,000 francs. Rien n'est venu, depuis, modifier cette estimation.

Les travaux de construction des fondations, jusques et y compris les plinthes, actuellement en cours d'exécution, ont été adjugés pour la somme de 429,000 francs.

Le surplus des travaux pourra être prochainement mis en adjudication.

La section centrale émet le vœu que les évaluations primitives fixées pour la construction du Palais des Beaux-Arts, d'un bâtiment pour le service du *Moniteur* (§ 10) et pour l'achèvement du bâtiment et de l'ameublement du Conservatoire (§ 11) ne soient pas dépassées.

§ 12. — La restauration complète du Palais des évêques à Liège pourra-t-elle se faire au moyen du crédit de 200,000 francs?

Le Gouvernement déclare que la somme de 200,000 francs sera évidemment insuffisante, que ce vaste édifice, l'un des plus remarquables du pays, exige des travaux de restauration considérables. Ceux qui ont été exécutés jusqu'ici concernent surtout les locaux occupés par les cours et tribunaux.

TRAVAUX HYDRAULIQUES.

§ 14. D'après les renseignements puisés aux meilleures sources, la canalisation de la Meuse sur le territoire français sera terminée pour le 1^{er} janvier 1878.

La Belgique a le plus grand intérêt à achever pour la même époque les travaux qu'elle a entrepris. Il y a même pour elle une question d'honneur à n'apporter aucun retard à l'ouverture d'une voie navigable internationale que le commerce et l'industrie attendent depuis si longtemps.

La section centrale engage donc vivement le Gouvernement à mettre en adjudication les deux barrages qui restent à établir, assez tôt pour que les constructeurs puissent faire leurs préparatifs avant l'hiver prochain.

Au § 16. — Canal de Gand à Terneuzen. La section centrale a demandé où en étaient les négociations avec le cabinet de la Haye.

Le Gouvernement a répondu qu'à la suite de nouvelles négociations avec le Gouvernement des Pays-Bas au sujet du canal de Terneuzen, la convention soumise à l'approbation de la Législature a été modifiée; et que la Chambre pourra être saisie de cette modification dans la session actuelle.

Le crédit est adopté à l'unanimité ainsi que ceux indiqués dans les paragraphes 17, 18 et 19.

§ 20. — *Travaux d'achèvement du barrage de la Gileppe* : 260,000 francs.

Sans méconnaître que le travail colossal du barrage de la Gileppe constitue l'un des ouvrages hydrauliques les plus remarquables de l'Europe, la section centrale pense qu'il est inutile de relever l'aspect au point de vue monumental par un vaste écusson placé au milieu du couronnement et que surmonterait un lion colossal. La section centrale estime qu'il y a des dépenses plus utiles et plus urgentes.

Le lion colossal n'ajouterait rien au mérite de l'œuvre, et la somme que nécessiterait ce travail permettrait au Gouvernement de répondre à des besoins plus légitimes.

Par 5 voix et une abstention, la section centrale rejette le chiffre de 260,000 francs.

§ 22. — *Nouvelles installations maritimes à Anvers, etc.*

La section centrale a demandé au Gouvernement s'il a racheté les terrains nécessaires à l'agrandissement de la station Sud à Anvers au même prix qu'il les a vendus. Il lui a été fait la réponse suivante : sauf une parcelle, les sept hectares nécessaires pour porter à 20 la superficie de la station Sud à Anvers ne font point partie du terrain militaire cédé à la Société du Sud d'Anvers. Ils doivent être acquis des particuliers à qui ils appartiennent ou expropriés.

VOIES ET TRAVAUX.

§ 25. — Travaux d'extension. Plus value des rails d'acier et des longrines en fer à mettre en œuvre pour renouvellement de la voie.

QUESTION.

—
Pourquoi le Gouvernement limite-t-il l'emploi des longrines en fer, en ce qui touche le renouvellement des rails du chemin de fer à 25 kilomètres et ne l'étend-il point aux renouvellements en général?

RÉPONSE.

—
La première application faite en Allemagne des longrines en fer ne remonte qu'à 1867 et ce n'est que tout récemment qu'elle a été réalisée sur une étendue assez considérable. — Il n'en a été fait d'application, même à titre d'essai, ni en France ni en Angleterre.

Dans ces conditions on ne peut considérer l'avantage de l'emploi des longrines en fer comme définitivement établi et il est prudent d'en limiter l'application en Belgique dans les conditions indiquées au projet de loi.

Il est d'ailleurs à remarquer que les longrines ne pourront être placées que dans les sections qui exigent une réfection complète et que le ballast même devra, à cette occasion, être renouvelé.

Un membre de la section centrale, reconnaissant l'avantage que présente l'emploi de longrines en fer, désire que le Gouvernement l'étende aux renouvellements en général. Il propose de porter l'allocation à 9.000.000 de francs.

Cette proposition est rejetée; deux membres se sont abstenus.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

La section centrale appelle la sérieuse attention de M. le Ministre de la Guerre sur le vœu émis au sein de la 5^{me} section concernant la construction des casernes.

Il faut que l'intérieur des casernes soit agréable, confortable, répondant à tous les besoins du soldat.

Les grandes dépenses de luxe doivent être évitées.

Le bien-être du soldat est l'objet constant de la sollicitude de la nation qui apprécie ses services et qui veille encore sur lui, alors que l'heure de la retraite a sonné.

Animée d'un sentiment de bienveillance, la section centrale exprime l'espoir que dans la session prochaine le Gouvernement, prenant l'initiative, présentera un projet de loi tendant à liquider les pensions militaires d'après les principes suivis pour les pensions civiles.

ART. 5.

La section centrale a demandé quelles étaient les conditions auxquelles l'emprunt à 3 p. % a été contracté?

RÉPONSE. — D'après les propositions soumises à la Chambre, il n'y a pas à contracter d'emprunt pour couvrir les 56,089,200 francs demandés. Aussi la négociation récente, à laquelle paraît se rattacher la question, a-t-elle été faite en vertu de lois antérieures qui l'autorisaient et, par conséquent, elle ne préjuge en rien le vote des Chambres.

La loi du 29 avril 1875 a décrété un emprunt au capital effectif de fr. 240.000.000 »

Sur cet emprunt a été faite en premier lieu une imputation de fr. 186.750,000 »

(loi du 16 août 1875).

RESTAIT. . . . fr. 55,270,000 »

D'autres imputations ont été successivement faites sur ce solde par des lois de crédit, de telle sorte qu'il ne reste disponible aujourd'hui qu'une somme de fr. 1,051,645 47 c^s.

Mais, dans la première imputation, se trouvait compris pour 46,000,000 de francs le prix stipulé comme coût de construction à forfait des lignes nouvelles à établir dans les provinces du Luxembourg, de Namur et du Hainaut.

La Convention du 31 janvier 1875 relative à ces lignes laisse à l'État l'option de les payer soit en argent, soit en rente belge, à raison de 8,000 francs de rente par kilomètre.

La proposition soumise à la Chambre tend à user de cette dernière faculté et à donner en paiement de ces lignes des rentes à 4 p. % à créer, et qui seront placés au pair pour toute la partie non encore payée en argent.

Les 46,000,000 de francs affectés d'abord à cette destination deviendront ainsi disponibles : mais, quel que soit le vote sur cette proposition, le Gouvernement avait le droit d'émettre dès à présent, en vertu des lois, tout le solde de l'emprunt de 240,000,000 de francs effectifs, sauf une somme de fr. 1,051,645 47 c^s.

Il a négocié en dernier lieu seulement un capital nominal de 55 millions qui a été vendu à la Banque Nationale, à la Société Générale et à MM. de Rothschild frères, aux conditions énoncées dans la Convention du 20 avril 1876 ci-jointe en copie.

Le Trésor a réalisé ainsi un capital effectif de 25,809,500 francs, et pour épuiser tout le solde de l'emprunt de 1875 à 5 p. %, il lui reste à placer au moment opportun un capital effectif de 22,589,875 francs.

Il m'a paru utile de résumer dans le tableau ci annexé les résultats de chacune des négociations qui ont été faites : voici les chiffres suivants :

Dates.	Capital nominal	Taux net.
1873 (15 avril	65,000,000 (libéré)	76 p. % 91.05
—	100,000,000 (non libéré)	76 — 99.75
! 29 —	65,000,000 —	77 — 05.55
1874 3/4 mars.	15,250,000 (libéré)	75 — 25.
1876 20 avril.	55,000,000 —	72 — 15.
d'où un produit moyen de		76 $\frac{5477}{10000}$ p. %.

Bien des reproches ont été faits, surtout de la part de ceux qui n'avaient pas souscrit la partie de l'emprunt émise en 1873, parce que le prix, disait-on, était trop élevé et ces reproches seraient fondés si, au moment de la signature du contrat du 15 avril 1873, quelqu'un avait pu prédire les faits survenus plus tard et, par exemple, la chute du 2 1/2 p. % de 67 à 60 1/2 en quelques mois.

La dernière négociation a été critiquée en sens inverse.

Le prix stipulé a été de 72.15 p. % sans courtage, ni commission, ni anticipation de jouissance. quand le cours à la Bourse de Bruxelles était de 74.15 p. %.

Cet écart, lorsque les contractants prennent ferme et au comptant, à leurs risques et périls, en courant les chances des événements futurs, n'a rien d'excessif ou d'anormal.

Sans chercher d'exemples en d'autres pays, je citerai les trois derniers emprunts contractés en Belgique à 4 1/2 p. %.

	Prix net.	Cote de la bourse.	Écart.
Emprunt du 24 janvier 1860.	95.56	98	4.64
— du 1 ^{er} juin 1865.	97.53	100	2.45
— du 9 décembre 1867.	96.80	100	5.20

Le produit net moyen de $76 \frac{3.277}{10.000}$ p. %, d'après lequel l'opération dans son ensemble doit être jugée, correspondrait au cours du 4 1/2 à fr. 114 49 c.

La dernière opération de 55 millions, considérée isolément, correspondrait au cours de 108.22 1/2 p. % pour le 4 1/2.

Comme rente et sans tenir compte des chances diverses de l'amortissement, le capital effectif de 210,855,598 francs réalisé en 3 p. % coûte annuellement fr. 8,287,500 »

En supposant que le même capital eût pu être réalisé au pair net en 4 1/2, la rente annuelle serait de 9,488,492 »

DIFFÉRENCE EN RENTE. fr. 1,200,992 »

Il ne faut pas perdre de vue les conditions stipulées quant à l'amortissement du 3 p. % de 1873. L'État ne sera pas tenu d'amortir lorsque le cours dépassera 90 p. %.

Entre les soussignés :

M. JULES MALOU, Ministre des Finances, agissant en cette qualité, de première part,

Et

MM. de ROTHSCHILD frères, banquiers à Paris, représentés par M. L. LAMBERT, leur fondé de pouvoirs ;

La Banque Nationale, représentée par MM. PREVINAIRE, Gouverneur, et WEBER, directeur faisant fonction de secrétaire.

La Société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, représentée par MM. le Baron LIEDTS, Ministre d'État, Gouverneur, et BAEYENS, l'un des directeurs, de deuxième part,

A été faite la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances de Belgique vend aux soussignés de deuxième part, qui acceptent, un capital nominal de trente millions de francs en rente belge trois pour cent faisant partie de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1873.

Ce capital est divisé par tiers entre eux.

ART. 2.

Si M. S. BLEICHRÖDER et la BERLINER HANDELSGESELLSCHAFT de Berlin usent, pour un capital nominal de cinq millions de francs, du droit de préférence existant en vertu de l'article 5 du contrat du 16 avril 1873 (1), ce capital leur sera vendu aux mêmes conditions.

S'ils n'usent pas de ce droit, la vente comprendra en plus un million nominal pour chacun des soussignés de deuxième part (2).

ART. 3.

Les titres seront délivrés avec jouissance de l'intérêt à partir du 1^{er} mai prochain.

ART. 4.

La présente vente est faite au prix net de soixante-douze francs quinze centimes effectifs pour cent francs de capital nominal, payable à la caisse de l'État à Bruxelles, dans l'intervalle du 29 avril au 2 mai prochain.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 1873, relative à la forme des titres, au service des intérêts et de l'amortissement, sont applicables aux obligations négociées en vertu de la Convention.

Ainsi fait à Bruxelles, en quatre originaux, le vingt avril 1876.

(Suivent les signatures.)

(1) V. ce contrat, *Doc. parl.* n° 154, p. 6, session 1874-1875.

(2) Il n'a pas été fait usage de ce droit de préférence.

Emprunt de 240,000,000 de francs de 1873, à 3 p. %.

Négociations diverses.

DATE des CONTRATS	CAPITAL nominal né- gocié	TAUX	PRODUIT	BONIFICATIONS			PRODUIT NET	TAUX NET pour cent.
				INTÉRÊTS sur les termes de verse- ment échu lonnés	COMMISSION	TOTAL		
15 avril 1875	65,000,000	77 20%	50,180,000	"	1/8 % 188,175	188,175	49,991,825	76.9105
	100,000,000	81 %	81,000,000	(¹) 5,800,000	1/4 % 202,500	1,002,500	76,997,500	(²) 76.9975
20 —	65,000,000	81 %	52,650,000	(¹) 2,470,000	1/4 % 94,031.85	2,564,031.85	50,085,968.15	(²) 77.0555
5 4 mars 1874	15,250,000	(²) 75 25%	9,970,625	"	"	"	9,970,625	75 25
20 avril 1876.	55,000,000	72 15%	25,809,500	"	"	"	25,809,500	72 15
	(¹) 276,250,000		217,610,125	6,270,000	484 726 85	6 754,726 85	210 855,598 17	76 3277
RÈSCE à négocier			22,589,875					
			240,000,000					

(¹) Le taux de l'escompte sur les versements anticipés a été de 2 0/0 du 1^{er} juin 1875 jusqu'au 15 mai 1874, à partir du 16 mai 1874, il a été porté à 4 0/0. Pendant la première période, il a été solde un capital de 12,056,900 francs et pendant la seconde, un capital de 120,844,900 francs. Les sommes ci-dessus (5,800,000 et 2,470,000 francs) représentant, non pas l'escompte payé, mais le sacrifice que s'imposait le Trésor — au moment de la négociation de l'emprunt — en s'engageant à bonifier les intérêts à 5 0/0 sur tout le capital dès le 1^{er} juin 1875, alors qu'il ne devait recevoir qu'une partie comptant et qu'il accordait terme pour le surplus.

(²) L'emprunt a été mis en souscription à Londres au taux de 76 25 1/2 (voir *Doc. parl.* n° 82, p. 2, session de 1873-1875), mais, d'après les conditions du contrat, le Trésor ne devait recevoir que 75 25. La différence a été attribuée aux banquiers à titre de commission et de remboursement de frais divers.

Cette négociation a donné lieu à des pertes de change et d'autres frais accessoires, mais comme ces pertes et frais ne s'appliquent pas tous directement à l'émission de cette partie de l'emprunt et qu'ils sont d'ailleurs de peu d'importance, on a cru pouvoir se dispenser de les faire figurer dans le tableau qui précède.

(³) L'émission de ces deux portions de l'emprunt a été faite aux mêmes conditions. S'il y a une différence dans le taux net, cela provient de ce que la commission de 1/4 p. % a été payée sur toute la partie négociée à main ferme (100 millions) alors que sur la part mise en souscription publique, la commission a été allouée seulement aux intermédiaires (banquiers et agents de change).

(⁴) 276,250,000 francs à 5 p. % répondent à un intérêt de 8,287,500 francs, ils ont donné, au cours moyen de 76 3277, un produit net de 210,855,000 francs. 184,167,000 en 4 1/2 p. % au pair exigeraient le même intérêt. Ils devraient être placés à 114 40/100 p. % pour donner le même capital effectif de 210,855,000 francs.

L'ensemble du projet de loi, sauf les modifications portées aux § 20, est adopté par cinq voix contre une.

La section centrale a pris connaissance de la pétition de l'administration communale de Liège qui demande que l'État intervienne dans les frais de construction des nouveaux locaux nécessaires au Conservatoire royal de Liège.

L'initiative de la mesure proposée appartient au Gouvernement; la Chambre ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier l'utilité ni l'importance des travaux pour lesquels l'administration sollicite l'intervention de l'État.

La section centrale propose le renvoi de la pétition au Gouvernement.

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
P. TACK.

Annexes au n° 142 des Documents de la Chambre des Représentants.

Palais de justice de Bruxelles. — Construction du dôme.

M. l'architecte Poelaert, dans les premiers plans soumis en 1862, proposait de couvrir la salle des Pas-Perdus au moyen d'une coupole destinée plutôt à éclairer cette salle qu'à relever l'aspect du monument. L'approbation de cette partie du plan fut réservée.

En 1872, M. Poelaert soumit un nouveau plan qui a été figuré en plâtre dans les bureaux de la direction des travaux et reproduit par la photographie. Les membres de la Législature ont pu l'apprécier. Il en fut question dans les discussions de la Chambre et du Sénat, en 1873. Bien que cette partie du plan n'eût pas encore été approuvée, tous les calculs produits à cette époque furent établis dans l'hypothèse qu'elle serait exécutée.

Cependant la conception de 1872 avait soulevé des critiques. M. Poelaert se livra à de nouvelles études et, le 12 novembre 1875, M. l'Inspecteur général Wellens me transmit un nouveau projet dont l'importance égale celui de 1872 (n° I). Je crus devoir demander l'avis de la Commission royale des monuments au double point de vue artistique et technique. La commission se déclara dans l'impossibilité de déférer à mon invitation. (Voir ci-après la lettre de la Commission du 15 février 1876, n° II). J'insistai, mais sans résultat. (Voir ci-après lettre du Département de la Justice du 25 février, n° III, et réponse de la Commission des monuments du 13 avril 1876, n° IV).

Il est regrettable que la crainte, peu fondée à mes yeux, de compromettre l'originalité de l'œuvre soumise à son examen, ait amené la Commission des monuments à décliner toute intervention et partant toute responsabilité dans une entreprise si considérable.

Cependant, M. Poelaert avait introduit quelques modifications au projet de 1875. M. l'Inspecteur général Wellens m'en communiqua le dessin le 15 avril 1876 et m'adressa, le 26 du même mois, un rapport accompagné d'un détail estimatif, que je joins à la présente note (n°s V et VI).

D'après ce devis les frais de la construction du dôme s'élèveraient à fr. 1,512,992 95. Cette somme n'excède pas les prévisions admises, jusqu'ici, dans les calculs qui ont fixé à 26 millions la dépense totale pour la construction du Palais de justice de Bruxelles.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

ANNEXE N° I.

Bruxelles, le 12 novembre 1875.

A Monsieur le Ministre de la Justice, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le projet du dôme du Palais de justice dressé par M. l'architecte Poelaert. Ce projet comprend quatre plans; une élévation, une coupe longitudinale et deux plans terriers. Il ne diffère du projet précédent, qui figure sur les plans soumis à votre approbation pour la construction du Palais, qu'aux points ci-après :

Le tracé de la partie supérieure du soubassement a été un peu modifié, dans le but d'en faciliter la construction.

Sur les quatre parties saillantes, M. Poelaert propose de placer des lions en bronze, portés sur des motifs également en bronze : le projet précédent comprenait, à la même hauteur à peu près, des figures également en bronze.

Au projet précédent, figuraient des colonnes saillantes au centre de la première galerie; dans le projet nouveau, ces colonnes sont placées aux angles.

Enfin, le dôme qui couronne le dernier projet ressort davantage que dans le projet précédent.

Dans leur ensemble, les modifications proposées sont peu importantes et n'exerceront pas une influence sensible sur la dépense de construction.

Vous avez demandé, Monsieur le Ministre, que le projet du dôme fût accompagné d'un devis estimatif détaillé de la dépense; je regrette de ne pouvoir satisfaire à votre demande; mais à défaut de cette estimation, je crois pouvoir vous donner l'assurance, d'après les calculs approximatifs faits de concert avec M. Poelaert, que la construction du gros œuvre exclusivement de cette partie du Palais n'entraînera pas à une dépense supérieure à 1,400,000 francs.

Pour pouvoir exécuter dans le courant de la campagne prochaine tout le soubassement du dôme, conformément au programme que je vous ai soumis, il sera nécessaire de remettre à l'entreprise, avant le 1^{er} janvier prochain, les plans de détail qui le concernent. La partie inférieure du soubassement du projet nouveau ne diffère guère de l'avant-projet précédent et j'en ai fait continuer l'étude, dans la pensée que vous voudrez bien y donner votre approbation; mais il est bien entendu qu'aucune suite ne sera donnée à ces travaux, avant que le projet ait été revêtu de votre signature.

L'Inspecteur général des ponts et chaussées,

(Signé) WELLENS.

ANNEXE N° II.

Bruxelles, le 15 février 1876.

A Monsieur le Ministre de la Justice, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Par dépêche du 18 décembre dernier, vous avez bien voulu demander, tant au point de vue technique qu'au point de vue artistique, l'avis de notre collège sur le dôme projeté pour le nouveau Palais de justice, à Bruxelles.

Après mûr examen de cette affaire, la Commission, Monsieur le Ministre, est forcée de reconnaître qu'elle se trouve dans l'impossibilité de déférer à votre invitation.

Le principe même d'un amortissement central ne peut être l'objet de nos discussions. Cette construction, en effet, était déjà indiquée par le plan des fondations comme par tous ceux qui ont reçu l'approbation de votre Département et sur lesquels les Chambres ont voté leurs subsides; une des autorités intervenantes paraît même en avoir fait la condition expresse de sa subvention; enfin, les constructions faites, jusqu'à ce jour, ont été conduites en vue du couronnement et en comprennent tous les supports.

Nous ne pouvons davantage entrer dans l'examen détaillé des moyens proposés pour le compléter et en assurer la solidité. Il est de notoriété, en quelque sorte publique, pour tous les hommes de l'art, qu'une construction de ce genre constitue un travail d'une complication tout à fait exceptionnelle. Pour émettre ici des avis suffisamment précis et motivés, nous devrions nous livrer à de longues études et à de nombreux calculs pour lesquels aucun des honorables architectes attachés à notre collège ne dispose des loisirs nécessaires. Nous devons faire remarquer, d'ailleurs, que le Gouvernement possède, à cet égard, toutes les garanties qui lui sont nécessaires dans la direction des travaux, qui a déjà mené à fin, avec un entier succès, la plus grande partie de cette vaste entreprise et dont l'expérience est de nature à inspirer toute confiance.

Enfin, Monsieur le Ministre, quant à la question d'art et de décoration extérieure, nous devons constater que le projet sort entièrement des conditions où nous examinons habituellement les affaires qui nous sont soumises. Les plans nous en sont adressés, en quelque sorte, à leur premier jet et lorsqu'ils sortent à peine des mains de leurs auteurs. Mais quelque confiance que le Gouvernement veuille bien accorder à nos avis, notre collège ne saurait raisonnablement songer à proposer *ex abrupto* des modifications à un projet que son auteur a mûri pendant de longues années, qui a reçu la plus grande

publicité, et auquel la faveur publique a déjà donné une sorte de consécration définitive. Nous avons émis, en mainte occasion, l'avis qu'il convient pour le progrès de l'art, pour l'originalité des œuvres, de laisser la plus grande liberté aux artistes d'un talent reconnu. Toute immixtion de notre collège dans la conception purement artistique du projet serait moins justifiée encore en présence d'un artiste doué des brillantes facultés d'imagination qui distinguent M. l'architecte Poelaert.

Le Gouvernement a semblé reconnaître lui-même cette vérité, en s'abstenant, dès l'origine de l'affaire, de nous soumettre les plans d'ensemble du palais, et nous nous sommes fait de même une loi de ne pas intervenir dans les grands travaux de peinture décorative exécutés dans le pays, tels que la salle Leys, l'escalier du musée d'Anvers, la salle du palais Ducal, la salle échevinale de Courtrai, etc. Nous ne voyons aucune raison de nous départir de notre réserve, commandée par les intérêts de l'art, qui ne peut que gagner à chaque tentative intelligente, de quelque façon qu'elle tourne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
(Signé) J. ROUSSEAU.

Le Vice-Président,
(Signé) R. CHALON.

ANNEXE N^o 111.

Bruxelles, le 25 février 1876.

*A Messieurs les Président et membres de la Commission royale des monuments
à Bruxelles.*

MESSIEURS,

Le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser laisse indécises les questions sur lesquelles le Gouvernement désire pouvoir éclairer complètement les Chambres en sollicitant de nouveaux crédits. Quelque grande que soit la confiance que m'inspirent, à juste titre, les hommes éminents qui ont conçu les plans du Palais de justice et en dirigent l'exécution, l'entreprise sort tellement des proportions ordinaires qu'il est naturel que je désire m'appuyer sur l'autorité de votre collège. Ni l'architecture ni la direction des travaux ne songeront à s'en offenser : ils appellent ce contrôle non moins que moi-même.

D'autre part, en partant de cette idée que le principe même d'un amortissement central ne peut-être l'objet de vos discussions, vous versez dans une erreur que je dois relever. Cette question, au contraire, est toujours demeurée réservée et pour les Chambres et pour le Gouvernement. La ville de Bruxelles elle-même, en exprimant, le 28 avril 1863, le vœu que la coupole monumentale conçue par M. Poelaert fût exécutée, n'avait en vue que la coupole figurée au plan du 19 mai 1862, la seule dont il fût question à cette époque et qui ne présente aucun rapport avec la conception nouvelle sur laquelle le moment est venu de prendre un parti aujourd'hui.

Il importe peu, me semble-t-il, que les projets de l'édifice ne vous aient pas été soumis à l'origine. Il s'agit, en réalité, d'une œuvre nouvelle, et, en fût-il autrement, rien ne vous empêcherait d'apprécier et de discuter, avec une entière liberté, au point de vue artistique et au point de vue technique, cette partie de l'entreprise.

Je désire que la Chambre puisse voter avec la plus complète confiance les crédits nécessaires à l'achèvement de l'édifice : mon devoir est de lui dire la vérité entière. Il me serait pénible de lui faire connaître, Messieurs, que pour l'accomplissement de ce devoir, vous auriez refusé votre concours au Gouvernement.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) T. DE LANTSHEERE.

ANNEXE N° IV.

Bruxelles, le 15 avril 1876.

A Monsieur le Ministre de la Justice, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Après un nouvel examen de l'affaire du nouveau Palais de justice de Bruxelles (3^e D^{on}. n° 7454), nous ne pouvons que nous référer aux considérations exposées dans notre dernier rapport et par lesquelles nous avons décliné notre compétence à l'égard des travaux d'achèvement de cet édifice. Nous faisons remarquer notamment que, dès l'origine, les plans de cette construction ne nous avaient pas été soumis. Cette observation, nous tenons à le dire, n'était pas dictée par un sentiment de vaine susceptibilité. Nous voulions dire simplement que la question du dôme, bien que votre dépêche du 25 février la regarde comme réservée, ne se présente pas *ab ovo*; en égard à la situation où se trouvent les travaux du palais, le couronnement de l'édi-

fiée paraît faire partie de l'ensemble approuvé en principe dès l'origine, c'est-à-dire en 1862. et, dès lors, c'est à l'architecte seul d'examiner jusqu'à quel point il pourrait reviser cette partie du projet.

Le principe du dôme se trouvant ainsi résolu en fait par le Gouvernement lui-même, vous reconnaitrez sans doute avec nous, M. le Ministre, que notre Collège peut d'autant moins intervenir dans une œuvre aux deux tiers achevée, qu'elle est due toute entière au talent éminent de l'artiste auquel elle est confiée et que notre immixtion tardive ne pourrait que nous exposer à en compromettre l'originalité.

Ces conclusions, de même que celles de notre rapport précédent, ont été adoptées à l'unanimité des membres de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire général.
(Signé) J. ROUSSEAU.

Le Vice-Président,
(Signé) R. CHALON.

ANNEXE N° V.

Bruxelles, le 26 avril 1876.

Monsieur le Ministre de la Justice, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Comme suite à mon rapport du 15 de ce mois, n° 915, j'ai l'honneur de vous adresser le détail estimatif des travaux de construction du dôme du nouveau Palais de justice de Bruxelles : il résulte de cette estimation, faite par M. l'architecte Carpentier, que la dépense d'exécution des travaux s'élèvera à fr. 4,512,992 95 c.

Le métré a été établi en prenant pour base le dernier projet dont le dessin d'ensemble est annexé à mon rapport précité; mais dans un entretien que j'ai eu aujourd'hui avec M. l'architecte Poelaert, il m'a déclaré qu'il entraînait dans ses intentions de supprimer les huit colonnes d'ordre corinthien qui sont en saillie contre la première rangée des colonnes du dôme. Cette suppression aurait pour effet de simplifier notablement le projet et donnerait lieu à une diminution de dépense de 100,000 francs environ.

D'un autre côté, il faut ajouter au chiffre de la dépense les frais de construction de la partie des échafaudages non prévus dans le premier métré et

il conviendra d'en faire l'objet d'un décompte avec l'entrepreneur : la dépense à faire, de ce chef, peut être évaluée à 40,000 francs au maximum. J'aurai soin, Monsieur le Ministre, de vous faire parvenir prochainement le projet de cet échafaudage, après m'être mis, à cet effet, d'accord avec M. Devestel-Delille.

Le détail estimatif, ci-annexé, ne comprend pas les lions projetés à la base du dôme : ce sont des ouvrages d'art dont il conviendra de faire des marchés spéciaux. Il en sera de même d'autres travaux d'art, tels que peinture décorative, etc., dont l'exécution est comprise dans le projet de M. Poelaert, mais dont la commande peut être différée sans inconvénient ; elle sera subordonnée aux sommes que le Gouvernement jugera convenable d'affecter successivement à des ouvrages de cette nature.

Je joins à ce rapport les 3 plans que vous avez communiqués à la Commission royale des monuments et qui m'ont été remis par ce Collège.

L'Inspecteur général des ponts et chaussées,

(Signé) WELLENS.

ANNEXE N° VI.

Devis estimatif des travaux à exécuter pour la construction du dôme.

Première partie comprise entre la ligne *AB* limitant la seconde section et inclusivement le couronnement du 1^{er} étage.

	PRIX.	MONTANT.
2,690 ^m .92 cubes de maçonnerie en pierre bleue, à	136 »	363,963 12
923 ^m .96 cubes de maçonnerie en pierre de Tercé, à	162 »	150,003 32
872 ^m .68 cubes de maçonnerie en pierre de Château-Gaillard, à	162 »	141,374 16
1,953 ^m .37 cubes de maçonnerie en briques de la localité, à	21 80	42,583 47
1,933 ^m .36 cubes de maçonnerie en briques de Boom, à	31 »	60,334 16
4,937 ^m .24 carrés de moulures en pierre bleue, à	18 »	88,870 32
1,087 ^m .32 carrés de moulures en pierre blanche de Tercé, à	20 »	21,750 40
1,278 ^m .68 carrés de ravalement en pierre de Château-Gaillard, à	3 »	3,836 04
250 ^m .88 cubes de pierre bleue (piliers du dôme), à	103 »	23,840 64

	REPORT. fr.	900.779 85
429,600 kilogrammes de fer étiré pour longes, à	» 50	214,800 »
136,845 kilogrammes de poutrelles en fer étiré, à	0 50	41.033 50
75,000 kilogrammes de fer forgé pour ancrés, tirants, etc., à	0 56	27,000 »
15,000 kilogrammes de fer forgé pour boulons, étriers, etc., à	0 45	6,750 »
10,000 kilogrammes de plomb pour scellement, à	0 50	5.000 »
1.400 ^m .00 carrés de toitures comprenant les vo- liges, les charpentes en fer et la cou- verture en zinc, à	54 »	47,600 »
		<hr/>
MONTANT de la 1 ^{re} partie	fr.	1,242,983 53

Le cube de la partie du dôme ci-dessus est de 50.201^m.14.

En divisant le chiffre de la dépense par ce cube, ci $\frac{1.242.983.53}{50.201.14}$
on obtient une dépense de fr. 41 16 c^s environ par mètre
cube.

En appliquant ce prix (fr. 41 16 c^s) aux 6.560 mètres cubes
que comporte la seconde partie qui termine le dôme, on obtient
pour cette dernière partie :

6.560 ^m .00 × fr. 41 16 c ^s une dépense de	270,009 60
	<hr/>
TOTAL	fr. 1.512.992 95

Le présent détail estimatif s'élevant à la somme de : un million cinq cent
douze mille neuf cent nonante-deux francs, nonante-trois centimes.

Dressé par l'architecte des bâtiments civils soussigné.

Bruxelles, le 22 avril 1876.

(Signé) D. CARPENTIER.

Vu pour être joint à mon rapport de ce jour, n° 949.

Bruxelles, le 26 avril 1876.

L'Inspecteur général,

(Signé) WELLENS.